

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 08 AVRIL 2026

Nombre de Conseillers :

En exercice : 15

L'an deux mille vingt-six

Le mercredi 08 avril 2026 à 19 heures 00

Présents : 11

Le Conseil Municipal de la Commune de BRANDIVY

Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,

Votants : 15

à la mairie, sous la présidence de Mr Guillaume GRANNEC, Maire

Conseil Municipal : séance du 08 avril 2026

NOMBRE DE CONSEILLERS en exercice : 15

Convocation et affichage : 03 avril 2026

Présents : Guillaume GRANNEC, Liza HÉRISSON (arrivée point 2), Yannick LE NOCHER, Céline DANIBO, Jean-Claude SITRUK, Elodie DECOURCHELLE, Jean-Jacques PEYRE, Nadine OLZSER, Guillaume BRULÉ, Nolwenn GUÉNÉDAL, Pascal FRIBOURG, Chloé LEFRANC, Marianne DANO, Mathieu BRINDEAU.

Absents excusés : Laurent CAHET (pouvoir à Jean-Claude SITRUK), Elodie DECOURCHELLE (pouvoir à Liza HÉRISSON), Nolwenn GUÉNÉDAL (pouvoir à Céline DANIBO), Chloé LEFRANC (pouvoir à Guillaume BRULE)

Secrétaire de séance : Nadine OLZSER

- 1/Adoption du procès-verbal de la séance du 27 MARS 2026

A l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil Municipal valide le procès-verbal de la séance du 27 mars 2026

- 2/Règlement intérieur du conseil Municipal

Arrivée Liza HÉRISSON

L'article L 2121-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT) précise que : « Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement. Le règlement intérieur peut être déféré au tribunal administratif. ».

Monsieur Le Maire présente au conseil municipal les principales dispositions contenues dans le projet du règlement préalablement transmis à chaque conseiller municipal. Ce règlement fixe notamment :

- les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales ;
- les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés
- les règles de convocation.

Le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- d'adopter ce règlement intérieur dans les conditions exposées par Monsieur Le Maire.

- 3/Résultats de la consultation pour les Marchés de travaux : Maison des associations

Liza HÉRISSON intéressée ne prend pas part au débat et au vote

La commune a lancé une consultation pour les marchés de travaux de la maison des associations, selon la procédure adaptée.

Un avis d'appel public à la concurrence a été publié au journal d'annonces légales, sur le profil acheteur de la commune. La date limite de remise des offres électroniques était fixée au Vendredi 27 février 2026 -12H00.

Les prestations font l'objet de 11 lots. 55 plis ont été déposés dans les délais.

Lors de sa réunion du 7 avril 2026 et au vu du rapport d'analyse des offres présenté par l'architecte, la Commission des marchés à procédure adaptée émet un avis favorable à l'attribution du marché aux entreprises suivantes :

N°	LOTS	ENTREPRISES PROPOSEES	OFFRE BASE (€ HT)
1	GROS OEUVRE - MAÇONNERIE	SARL MAISON 56	80 255.95
2	CHARPENTE BOIS	SCOP MENUISERIE THETIOT	16 810.76
3	COUVERTURE, ZINGUERIE	JEGO COUVERTURE	6 300
4	MENUISERIES EXTERIEURES	ATLANTIQUE OUVERTURES	14 700
5	MENUISERIES INTERIEURES	MENUISERIES THETIOT	12 500
6	CLOISONS _ DOUBLAGES _ PLAFONDS _ ISOLATION	LE MOUILLIEC SAS	31 727.27
7	ENDUITS TERRE ALLÉGÉE	MAISON EN TERRE	18 690.27
8	REVETEMENTS DE SOLS	ARTSOL	6 240
9	PEINTURES	ARMOR PEINTURE PLATRERIE	6 649.87
10	PLOMBERIE VENTILATION	FROIDANIEL	14 707.47
11	ELECTRICITE	BFEG	36 841.85

Pour un total de **245 423.44 € HT** Pour un estimatif de : 236 850.90 € HT

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-29 et L.2122-21;

Vu le code de la commande publique, notamment les articles L.2123-1 et R.2123-1 et suivants ;

Vu l'avis favorable de la commission des marchés à procédure adaptée ;

Liza HÉRISSON, intéressée ne prend pas part au vote

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents ou représentés (sauf Liza HÉRISSON)

-> D'attribuer les marchés de travaux comme présenté dans le tableau ci-dessus

-> D'autoriser Monsieur Le Maire à signer les pièces des marchés et tout document nécessaire à l'exécution des marchés.

- 4/Vote du CFU 2025 de la commune
Point reporté
- 5/Modification des résultats COMMUNE 2025
Point reporté
- 6/DM 1 Budget de la COMMUNE
Point reporté
- 7/Vote du CFU 2025 LOTISSEMENT Hameau de Kerican
Point reporté
- 8/Autorisation de recrutement par le Maire de personnel contractuel sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité ou à un accroissement saisonnier d'activité

Considérant que les besoins du service peuvent justifier du recrutement d'agents contractuels pour faire face à un besoin lié à accroissement temporaire d'activité ou faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité, (pour un accroissement temporaire d'activité : contrat d'une durée maximale de 12 mois pendant une même période de 18 mois) (pour un accroissement saisonnier d'activité : contrat d'une durée maximale de 6 mois pendant une même période de 12 mois),

Le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'autoriser Monsieur le Maire, jusqu'à la fin de son mandat, à recruter en tant que de besoin, des agents contractuels pour faire face à un besoin lié à accroissement temporaire d'activité ou faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité, dans les conditions fixées par les articles L313-1 et L.332-23 2° précités.

Il sera chargé de la constatation des besoins concernés, ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions exercées et de leur profil.

- 9/ Délibération de principe autorisant le recrutement d'agents contractuels pour remplacer des agents publics momentanément indisponibles.

Les dispositions de l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique prévoit la possibilité de recruter des agents contractuels pour assurer le remplacement temporaire d'agents publics territoriaux (fonctionnaires et agents contractuels) sur emploi permanent autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison d'un détachement de courte durée, d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales, d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois, d'un congé régulièrement accordé en application du code général de la fonction publique ou de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Il expose que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles.

Ces contrats peuvent prendre effet avant le départ de l'agent à remplacer. Ils peuvent également être renouvelé par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence de l'agent public territorial à remplacer.

Dans un souci de bonne administration et pour faire face à des absences pouvant perturber le bon fonctionnement du service,

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

-D'autoriser Monsieur Le Maire à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles sur emploi permanent. Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience professionnelle et leur profil.

- 10/Renouvellement de l'adhésion à BRUDED pour la durée du mandat

L'association BRUDED est née en 2005. Chaque collectivité adhérente s'engage à participer autant que possible à la vie du réseau en partageant ses expériences et en promouvant ses réalisations et démarches pour contribuer à l'essor d'une dynamique de développement durable et solidaire sur le territoire.

Monsieur Le Maire précise que la commune adhère à ce réseau BRUDED et qu'il propose de renouveler cette adhésion. La cotisation annuelle est de 0.34 €/habitant (en 2025 : 1460 *0.34 = 496.40 €)

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

-d'approuver le renouvellement de l'adhésion de la commune au réseau BRUDED pour la durée du mandat.

- 11/Renouvellement de l'adhésion au souvenir Français pour la durée du mandat

Le Conseil Municipal décide :

-d'approuver le renouvellement de l'adhésion de la commune au souvenir Français pour la durée du mandat.

- 12/Renouvellement de l'adhésion au CAUE pour la durée du mandat

Après avoir précisé le rôle du CAUE,

Le Conseil Municipal décide :

-d'approuver le renouvellement de l'adhésion de la commune au CAUE pour la durée du mandat.

- 13/Désignation des mandataires représentant la commune au sein de l'Assemblée spéciale de la Société Publique Locale (SPL) Golfe Energies Renouvelables.

VU le Code général des collectivités territoriales, (CGCT) notamment les articles L1531-3 « Les représentants des collectivités territoriales au sein des SPL sont désignés par délibération de l'assemblée délibérante (conseil municipal, communautaire, etc.). » et Article L. 2121-7 du CGCT : « Après chaque renouvellement général du conseil municipal (même si la liste est réélue), tous les mandats conférés par le conseil précédent prennent fin et doivent être renouvelés par le nouveau conseil ».

VU les statuts de la SPL Golfe Energies Renouvelables

VU le Pacte des actionnaires signé par l'intégralité des actionnaires et le règlement intérieur annexé

VU la présentation de l'Assemblée Générale constitutive de la SPL du 13/05/2024

Considérant la nécessité de définir de nouveaux mandataires à l'issue des élections municipales de mars 2026,

Considérant la commune de BRANDIVY actionnaire de la SPL Golfe Energies Renouvelables depuis sa création détenant une action inscrite au capital social,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de désigner les mandataires appelés à représenter les intérêts de la commune au sein de ces instances

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité décide :

Article 1 – de désigner Mr Yannick LE NOCHER

en qualité de représentant de la commune à l'Assemblée Spéciale de la SPL Golfe Energies Renouvelables et en tant que délégué de la collectivité au sein de l'Assemblée Générale, pour une durée correspondant à celle du mandat en cours.

Article 2 – d'autoriser le mandataire ainsi désigné à exercer, au nom et pour le compte de la commune, tous les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement de ses missions, y compris le droit de vote et de représentation, conformément aux statuts de la SPL et aux dispositions légales en vigueur.

Il prend acte en outre de tous les documents afférents à la SPL dont il est actionnaire, incluant statuts, règlement intérieur et pacte des actionnaires validés et signés par les précédents représentants.

- 14/ Subvention sorties scolaires au profit de l'OCCE- « école publique de BRANDIVY »
Depuis 2023, Le Conseil Municipal a attribué une somme globale à l'établissement par année scolaire, pour l'ensemble des sorties scolaires de l'année. Cette somme couvre les frais de transport, les tickets d'entrée. Cette subvention est attribuée pour permettre aux enseignants d'organiser les sorties scolaires dès la rentrée.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

-d'attribuer à l'école publique, sur le compte OCCE (Office Central de la Coopération de l'Ecole) une subvention de 2 800 € pour l'année scolaire 2026/2027

- 15/Participation de la commune : destruction des nids de frelons asiatiques : participation de la commune jusqu'à la fin du mandat

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

-de voter la poursuite de l'accompagnement financier à la destruction des nids de frelons asiatiques situés sur son territoire,

-D'accorder aux habitants de la commune un soutien financier pour la durée du mandat selon les conditions suivantes :

- Bénéficiaires de l'aide : les particuliers, les associations, les agriculteurs, les entreprises
- Montant de l'aide : 75 % du coût de la dépense éligible
- Barème des plafonds de destruction des nids :

Nids primaires :

Nids situés de 0 à 5 mètres = 88 € TTC

Nids secondaires :

- Nids situés à moins de 8 mètres = 129 € TTC
- Nids situés de 8 mètres à 15 mètres = 156 € TTC
- Nids situés > à 15 mètres et < ou égal à 20 mètres = 198 € TTC
- Nids situés à plus de 20 mètres = 236 € TTC
- Au-delà de 15 mètres avec l'utilisation d'une nacelle = 400 € TTC)

Période d'éligibilité de destruction des nids : 1^{er} mai au 30 novembre de chaque année

-Qu'au préalable au versement de la participation, Mme Céline DANIBO, référente frelons de la commune, devra avoir fait la constatation de la réalité de la présence d'un nid de frelons asiatiques ;

-D'assurer auprès des bénéficiaires, après réception de la facture, le versement de l'aide correspondante ;

En fonction de la hauteur de la nature des nids (primaires ou secondaires) et de la hauteur

-Que les crédits correspondants seront inscrits aux budgets correspondants

(En 2025 : 13 dossiers indemnisés pour 973.50 €)

- 16/Dépenses de fonctionnement à inscrire au compte 623 «Publicité, publications, relations politiques »

Sur proposition du maire, il est envisagé de prendre en charge les dépenses suivantes au compte 623 :

- D'une façon générale, l'ensemble des biens et services, objets et denrées divers ayant trait aux fêtes, cérémonies, manifestations culturelles ou touristiques, et les diverses prestations et cocktails servis lors de réceptions officielles et inaugurations.

- Les dépenses liées à l'achat de denrées et petites fournitures pour l'organisation de réunions, ateliers ou manifestations.

- Les fleurs, bouquets, gravures, médailles, coupes et autres présents offerts à l'occasion de divers évènements notamment lors de mariages, décès, naissances, départs (notamment en retraite), récompenses sportives et culturelles, ou lors de réceptions officielles. En dessous de 450 €, Monsieur Le Maire peut décider seul le bénéficiaire et la nature de l'objet offert.

- Le règlement des factures des sociétés et troupes de spectacles et autres frais liés à leurs prestations ou contrats.
- Les frais de restauration des élus, employés communaux accompagnés de leur conjoint ou autres personnes liées aux actions communales ou à l'occasion d'évènements ponctuel, comme les fêtes de fin d'années
- les feux d'artifice, concerts, animations, sonorisations ainsi que les frais d'annonce, de publicités ainsi que les parutions liées aux manifestations ;
- Les frais d'annonces et de publicité ainsi que les parutions liées aux manifestations et aux évènements survenus sur la commune - Les frais engagés pour réaliser des supports de communication à diffusion externe.

A l'unanimité, le Conseil municipal décide :

- d'affecter les dépenses telles que décrites ci-dessus au compte 623 « Publicité, publications, relations politiques »
- dans la limite des crédits inscrits au budget et à hauteur de 450 € maximum pour le point cadeaux et présents d'usages ;
- d'autoriser Monsieur Le maire, ou son représentant, à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

- 17/Proposition de l'Avant-projet Définitif de l'aménagement du centre bourg

Monsieur Le Maire présente le projet d'avant-projet du centre bourg

A l'unanimité, le Conseil Municipal décide de valider l'Avant-Projet Définitif du centre bourg

- 18/ Information : composition de la Commission de Contrôle de la Liste Électorale.

Monsieur Le Maire donne des précisions sur la composition de la commission de contrôle de la liste électorale. La désignation des membres est régie par l'article L19 du code électoral et est arrêtée par le préfet.

Dans les communes dans lesquelles une seule liste a obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement, la commission est composée (art. L 19) :

- d'un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission ou, à défaut, du plus jeune conseiller municipal. Le maire, les adjoints titulaires d'une délégation et les conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale ne peuvent siéger au sein de la commission ;
- d'un délégué de l'administration désigné par le préfet ;
- d'un délégué désigné par le président du tribunal judiciaire.

Les membres sont désignés pour six ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal (article R.7). Cette modification résulte du décret n° 2026-8 du 8 janvier 2026.

- 19/Rapport d'activités 2025 de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération

L'agglomération établit un rapport annuel retraçant les projets et actions menés au cours de l'année écoulée.

En vertu de l'article L. 5211-39 du CGCT, « Le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique (...) ».

- 20/Décisions du Maire par délégation du Conseil Municipal

Etude faune/flore pour le chemin de randonnées, exigée par la DDTM ; 3480€ TTC

Voile d'ombrage de l'école : 2733,56€ TTC

HLB, panneaux d'affichage PLU : 318€ TTC

Medialex, publicité affichage enquête publique : 2768,77€ et 2769,23€ TTC

- 21/ Questions diverses

Point sur le PLU : enquête publique

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21H00

Le secrétaire de séance

Nadine OLZSER



Le 15 avril 2026

Le Maire



Guillaume GRANNEC